

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-13-374 du 23 chaabane 1434 (2 juin 2013) pris pour l'application de la loi n° 58-12 portant création de l'Office national du Conseil agricole.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 58-12 portant création de l'Office national du conseil agricole, promulguée par le dahir n° 1-12-67 du 4 rabii I 1434 (16 janvier 2013), notamment ses articles 4, 12 et 16 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux ;

Après délibération en conseil de gouvernement réuni, le 26 rejeb 1434 (6 juin 2013),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le conseil d'administration de l'Office national du conseil agricole comprend, outre son président et les membres prévus à l'article 5 de la loi n° 58-12 précitée, les membres suivants :

- le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime ou son représentant ;
- le ministre de l'économie et des finances ou son représentant ;
- deux (2) représentants du ministère de l'agriculture désignés à cet effet par l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

ART. 2. – En application de l'article 5 de la loi n° 58-12 précitée, sont désignés pour une durée de 3 ans renouvelable une fois :

- deux (02) représentants de deux chambres d'agriculture ;
- trois (03) professionnels représentant trois filières agricoles.

Les modalités de désignation de ces membres sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

ART. 3. – En application de l'article 12 de la loi n° 58-12 susvisée, les listes du personnel titulaire et stagiaire chargés des opérations et de travaux relatifs au conseil agricole, en fonction dans les Offices régionaux de mise en valeur agricole et le personnel titulaire et stagiaire des centres de travaux sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé des finances.

ART. 4. – La liste des biens meubles et immeubles visés à l'article 16 de la loi précitée n° 58-12 à transférer à l'Office ou à mettre à sa disposition est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé des finances.

ART. 5. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 chaabane 1434 (2 juin 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

Décret n° 2-13-324 du 15 chaabane 1434 (24 juin 2013) portant aide de l'Etat à la création de nouvelles plantations de canne à sucre et modifiant et complétant le décret n° 2-85-891 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85, promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985), notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2-85-891 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après délibération en conseil du gouvernement réuni le 26 rejeb 1434 (6 juin 2013),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Une aide financière de l'Etat sous forme de subvention peut être accordée à la création de nouvelles plantations de canne à sucre.

ART. 2. – Le montant et les modalités d'octroi de la subvention ont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'intérieur et des finances.

ART. 3. – La subvention est versée directement aux agriculteurs après installation de leurs plantations.

ART. 4. – L'article premier du décret susvisé n° 2-85-891 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985), tel que modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – L'aide financière de l'Etat prévue par :

- « –
- « –
- « – le décret n° 2-13-324 du 15 chaabane 1434 (24 juin 2013)
« portant aide de l'Etat à la création de nouvelles
« plantations de canne à sucre ;
- « – et les textes pris pour leur application ;
- « –

(La suite sans changement.)

ART. 5. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 chaabane 1434 (24 juin 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture

et de la pêche maritime,

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'intérieur,

MOHAND LAENSER.

Le ministre de l'économie

et des finances,

NIZAR BARAKA.

Décret n° 2-13-407 du 1^{er} ramadan 1434 (10 juillet 2013) modifiant et complétant le décret n° 2-86-74 du 20 kaada 1408 (5 juillet 1988) pris pour l'application de la loi n° 37-80 relative aux centres hospitaliers.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 37-80 relative aux centres hospitaliers, promulguée par le dahir n° 1-82-5 du 30 rabii I 1403 (15 janvier 1983), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-86-74 du 20 kaada 1408 (5 juillet 1988) pris pour l'application de la loi n° 37-80 relative aux centres hospitaliers, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après délibération en conseil du gouvernement réuni le 18 chaabane 1434 (27 juin 2013),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le décret susvisé n° 2-86-74 est complété par l'article 3 *quater* suivant :

« Article 3 *quater* : le centre hospitalier Mohammed VI « institué dans la région de l'Oriental, comprend les formations « hospitalières suivantes :

- « hôpital des spécialités ;
- « hôpital mère - enfant ;
- « hôpital psychiatrique ;
- « centre d'oncologie Hassan II. »

ART. 2. – Les articles premier et 5 du décret précité n° 2-86-74 sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article premier.* – Les sièges des centres hospitaliers « Ibn Sina, Ibn Rochd, Hassan II, Mohamed VI institué dans la « région de Marrakech-Tensift-Al Haouz et Mohamed VI « institué dans la région de l'Oriental, sont situés respectivement « dans les préfectures suivantes :

- « la préfecture de Rabat ;
- « la préfecture d'arrondissements de Casablanca-Anfa ;
- « la préfecture de Fès ;
- « la préfecture de Marrakech ;
- « la préfecture d'Oujda-Angad. »

« *Article 5.* – le conseil d'administration de chacun des « centres hospitaliers visés à l'article premier ci-dessus est « présidé par le chef du gouvernement ou l'autorité « gouvernementale déléguée par lui à cet effet et composé

«

« 1 -

« 2.a) -

« b).....

« c) pour le centre hospitalier Mohammed VI institué dans « la région de Marrakech-Tensift-Al Haouz :

«

« d)

« e) pour le centre hospitalier Mohammed VI institué dans « la région de l'Oriental :

« - le doyen de la faculté de médecine et de la pharmacie « d'Oujda. »

« 3. 9 représentants

« a) 7 représentants des professeurs

« - Pour le centre hospitalier Ibn Sina :

«

« - Pour le centre hospitalier Ibn Rochd :

«

« - Pour le centre hospitalier Mohammed VI institué « dans la région de Marrakech-Tensift-Al Haouz :

« - hôpital Ibn Tofail02

« - hôpital Ar Razi02

« - hôpital Ibn Nafiss01

« - hôpital mère-enfant01

« - hôpital d'Oncologie et d'Hématologie01

« - Pour le centre hospitalier Hassan II :

« - hôpital des spécialités03

« - hôpital Omar Drissi01

« - hôpital Ibn Al Hassan01

« - hôpital mère-enfant01

« - hôpital d'Oncologie01